



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 14 août 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Appel interjeté par le Procureur contre la « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences »

Source : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Karim A.A. Khan

M^e Aimé Kilolo-Musamba

M^e Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Autorités compétentes :

du Royaume de Belgique,

de la République française,

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République italienne,

du Royaume des Pays-Bas,

de la République portugaise,

de la République sud-africaine.

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autre

Introduction

Le 14 août 2009, le juge unique de la Chambre préliminaire II (« le juge unique ») a décidé d'accorder la mise en liberté sous condition à Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Accusé »)¹. Par les présentes, l'Accusation interjette appel, en vertu de l'article 82-1-b du Statut de Rome (« le Statut »), de la règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 64-1 du Règlement de la Cour², de la décision relative à la mise en liberté provisoire, et demande que cet appel soit assorti d'un effet suspensif conformément à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement.

Rappel de la procédure

1. Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a confirmé des charges contre l'Accusé³.
2. Le 29 juin 2009, le juge unique a tenu une audience « [TRADUCTION] afin d'examiner toute question liée à la détention de Jean-Pierre Bemba dans l'attente de son procès⁴ », durant laquelle la Défense a demandé la mise en liberté sous condition de l'Accusé sur le territoire du Royaume de Belgique, de la République française et de la République portugaise⁵. Le 2 juillet 2009, la Défense a demandé que la République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la République sud-africaine soient ajoutées à la liste des États sur le territoire desquels l'Accusé demandait à être mis en liberté⁶.

¹ Cependant, le juge unique a décidé que la mise en œuvre de la décision serait suspendue en attendant qu'il soit décidé dans quel État l'Accusé sera libéré et quelles conditions lui seront imposées. Il a également invité les parties et participants à participer à des audiences publiques qui se tiendront entre le 7 et le 14 septembre, et auxquelles certains États sont invités à présenter leurs observations et à donner leur avis sur l'éventuelle mise en liberté de l'Accusé sur leur territoire.

² Selon la norme 64-1, « tout appel déposé en vertu de la règle 154 précise : a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation, b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté, c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé, d) la mesure qui est sollicitée ».

³ ICC-01/05-01/08-424.

⁴ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT. Voir également ICC-01/05-01/08-425, *Decision to Hold a Hearing pursuant to Rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence*.

⁵ Transcription anglaise, ICC-01/05-01/08-T-13-ENG WT, p. 22, lignes 2 à 6 et p. 31, lignes 22 et 23.

⁶ ICC-01/05-01/08-433.

3. L'Accusation⁷, le Bureau du Conseil public pour les victimes⁸ et les États concernés, ainsi que le Royaume des Pays-Bas en tant qu'État hôte, ont déposé leurs observations⁹.
4. Le 14 août 2009, le juge unique a rendu la « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences »¹⁰. Le juge unique y a notamment décidé a) d'accorder jusqu'à nouvel ordre à l'Accusé la mise en liberté sous condition, b) de déclarer un sursis à la mise en œuvre de la décision en attendant qu'il soit décidé dans quel État Jean-Pierre Bemba Gombo sera libéré et quelles conditions lui seront imposées, et c) d'inviter les autorités compétentes des États sur le territoire desquels l'Accusé demande à être mis en liberté à compléter leurs observations et à donner leur avis lors d'audiences qui se tiendront du 7 au 14 septembre 2007.

Appel sur la base de l'article 82-1-b du Statut

5. Par les présentes, l'Accusation interjette appel, en vertu de l'article 82-1-b du Statut, de la règle 154-1 du Règlement et de la norme 64-1 du Règlement de la Cour¹¹, de la « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (ICC-01/05-01/08-475-tFRA), rendue le 14 août 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.
6. L'Accusation demandera à la Chambre d'appel d'annuler la décision d'accorder à l'Accusé sa mise en liberté sous condition, et d'ordonner son maintien en détention.

⁷ ICC-01/05-01/08-431.

⁸ ICC-01/05-01/08-457.

⁹ ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx1, et ICC-01/05-01/08-465-Conf-Anx2 (Observations de la République portugaise) ; (Observations de la République portugaise) ; ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx2 (Observations de la République française) ; ICC-01/05-01/08-448-Conf-Anx3 (Observations du Royaume des Pays-Bas) ; ICC-01/05-01/08-461-Conf-Anx2 (Observations du Royaume de Belgique) ; ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx2 (Observations de la République fédérale d'Allemagne) ; ICC-01/05-01/08-472-Conf-Anx1 (Observations de la République italienne) ; ICC-01/05-01/08-473-Conf-Exp-Anx2 (Observations de la République sud-africaine).

¹⁰ ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

¹¹ Selon la norme 64-1, « tout appel déposé en vertu de la règle 154 précise : a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation, b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté, c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé, d) la mesure qui est sollicitée ».

Mesure demandée

7. L'Accusation demande donc à la Chambre d'appel d'accepter qu'elle interjette appel de la « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences », en vertu de l'article 82-1-b du Statut, de la règle 154-1 du Règlement et de la norme 64-1 du Règlement de la Cour.

8. Dans une autre requête, l'Accusation demandera également à la Chambre d'appel d'assortir cet appel d'un effet suspensif conformément à l'article 82-3 du Statut et à la règle 156-5 du Règlement.

/signé/

Luis Moreno-Ocampo
Procureur

Fait le 14 août 2009,
À La Haye (Pays-Bas)